



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 246
(Privé)

Loi concernant la Régie d'assainissement des eaux du bassin de La Prairie

Présentation

Présenté par
M. Denis Lazure
Député de La Prairie

Éditeur officiel du Québec
1990

Projet de loi 246

(Privé)

Loi concernant la Régie d'assainissement des eaux du bassin de La Prairie

ATTENDU qu'il y a lieu d'accorder certains pouvoirs à la Régie d'assainissement des eaux du bassin de La Prairie;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Régie d'assainissement des eaux du bassin de La Prairie peut conclure, avec des catégories d'usagers, des arrangements particuliers relatifs à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées et à la participation au financement des ouvrages et aux dépenses d'exploitation de la Régie, le tout en conformité avec toute disposition législative ou réglementaire relative à l'environnement.

La municipalité sur le territoire de laquelle un usager est établi peut intervenir dans la conclusion d'un arrangement particulier et être titulaire de droits et d'obligations.

2. Malgré l'entente intermunicipale liant les municipalités formant la Régie, les revenus générés par les arrangements particuliers conclus par la Régie, sont déduits directement des coûts relatifs au service de la dette des ouvrages d'assainissement ainsi que du coût total d'exploitation de ces ouvrages.

3. Les créances de la Régie qui découlent de la conclusion d'arrangements particuliers avec des usagers sont assimilées à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elles sont dues.

4. Dans le cas où la Régie ne peut pas conclure un arrangement particulier avec tous les usagers d'une catégorie, la Régie peut alors,

malgré l'entente intermunicipale liant les municipalités la formant, établir selon les critères qu'elle détermine, la quote-part de chacune des municipalités en tenant compte des revenus visés à l'article 2 de la présente loi et de la participation financière des usagers situés sur leur territoire respectif qui n'ont pas conclu d'arrangements particuliers avec la Régie.

5. Les préposés ou employés de la Régie sont autorisés à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière d'un usager pour constater si les arrangements particuliers sont respectés et pour procéder à des échantillonnages ainsi qu'à des tests de vérification. Les usagers ont l'obligation de laisser pénétrer les préposés ou employés de la Régie.

6. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.